

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 décembre 2025

Date de convocation : le 11 décembre 2025

Date d'affichage : le 11 décembre 2025

**Etaient présents et formant la majorité les membres suivants :** Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Margaux MEYER, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS,

**Etaient absents :** Ghyslaine POYET, Carole TAVITIAN, Gustave BARTHELEMY, Sandra VERRIERE, Delphine MANSAT, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

**Avaient donné procuration :** Ghyslaine POYET à Olivier JOLY, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Delphine MANSAT à Béatrice DAUPHIN, Julie TOUBIN à Gilles VALLAS.

**Secrétaire de séance :** Pascale PELOUX

**N° 2025-102****Objet : FINANCES - DEMANDES D'AVANCES SUR SUBVENTION 2025****Rapporteur : René FRANÇON**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération 2025-031 en date du 17 avril 2025 par laquelle ont été attribuées les subventions aux différentes associations locales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Code Général des Collectivités Territoriales (dans son article L.1612-1) permet à l'exécutif de la collectivité, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Traditionnellement, les associations bénéficiaires de subventions municipales sollicitent, dès les premiers mois de l'exercice, l'octroi d'une partie de la subvention municipale prévue.

Cela permet de régler les problèmes de trésorerie liés notamment à l'attribution décalée de subventions ou d'aides de partenaires extérieurs, dans le courant de l'année civile.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 décembre 2025

Dans le respect de la loi et pour le cas où cela serait nécessaire et justifié, il convient de permettre à Monsieur le Maire de faire usage de cette procédure pour :

- Les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €,
- Et sollicitant expressément par courrier cet acompte avant le 31 janvier 2026, dans la limite d'une somme s'élevant à 20 % du montant de la subvention communale allouée en 2025.

Les associations pouvant être concernées par ce dispositif sont :

<b>Associations</b>	<b>Montant de la subvention allouée en 2025 *</b>
Maison des Jeunes et de la Culture	376 469€
AS FOOT Saint-Just Saint-Rambert	37 000€
La Pontoise - ULR	105 000€
Tennis Club la Quérillère	35 000€
OGEC Saint-Just Saint-Rambert	140 003€
Office des Sports	27 500€

(\*) hors subvention exceptionnelle

En toute hypothèse, il est rappelé qu'il ne s'agit là que d'avances sur des subventions qui devront être obligatoirement adoptées par le Conseil Municipal lors du vote des subventions accordées aux associations locales pour l'exercice 2026.

Aussi, compte tenu des dispositions du décret n° 2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsqu'une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € une convention doit être conclue avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant, ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle doit également prévoir l'établissement d'un contenu du compte rendu financier.

Si le montant de l'acompte et/ou la fraction de subvention accordée est supérieure à 23 000 €, cet octroi sera contractualisé, dans le cadre d'une convention financière.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 décembre 2025

*Monsieur Ramazan KUS ne prend pas part au vote.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE****A l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accorder des avances de subvention au titre de l'année 2026, d'un montant maximum de 20% du montant de la subvention accordée en 2025, aux associations et dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **APPROUVE** les termes de la convention financière de partenariat à conclure avec les associations concernées,
- **HABILITE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que toute pièce administrative se rapportant à ce dossier,
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 du budget communal.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 17 décembre 2025

**Olivier JOLY**  
Maire de Saint-Just Saint-Rambert**Pascale PELOUX**  
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

